



Arrêt

n°142 527 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Ville de BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise à son encontre le 8 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attachée, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 juillet 2013, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de « *demandeur d'emploi* ».

1.2. Le 25 octobre 2013, la seconde partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et a laissé à la partie requérante un délai supplémentaire pour produire les documents requis.

1.3. Le 8 septembre 2014, la seconde partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 17 septembre 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51. § 1^{er}. Alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis. (N'a pas produit preuves recherche active d'emploi.)¹ ».

1.4. Le 4 novembre 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de « *demandeur d'emploi* ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre visé.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des dossiers administratifs transmis par les parties défenderesses, que la première de celles-ci n'a pas concouru à l'adoption de la décision attaquée, laquelle a été prise par la seule seconde partie défenderesse.

Il en résulte que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Intérêt au recours

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dans un courrier du 17 novembre 2014 par lequel elle a communiqué au Conseil le dossier administratif, la seconde partie défenderesse indique que le recours est sans objet dès lors qu'il ressort du dossier administratif de la Ville de Bruxelles que la partie requérante « *s'est vu[e] délivrer une nouvelle annexe 19 en date du 04/11/2014 et a produit tous les documents requis en date du 12/11/2014* ».

Le Conseil observe, au vu des pièces ainsi portées à sa connaissance, que la partie requérante a en effet introduit le 4 novembre 2014 une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir la même qualité que celle qu'elle avait fait valoir dans le cadre de la demande ayant donné lieu à la décision attaquée et que la seconde partie défenderesse indique que tous les documents requis ont été produits dans le cadre de cette nouvelle demande, ce qui n'était pas le cas dans le cadre de la première demande de la partie requérante. Partant, il y a lieu de constater que la situation de la partie requérante va pouvoir être analysée au fond, si ce n'est déjà fait, tandis qu'il apparaît qu'une attestation d'immatriculation lui a été délivrée dans ce nouveau contexte. Il n'apparaît dès lors pas que la partie requérante conserve un intérêt à contester la décision constatant que, dans le cadre d'une demande antérieure, elle n'a pas produit toutes les pièces requises.

Interpellée à l'audience, compte tenu de ce qui précède, quant à la persistance d'un intérêt, voire d'un objet au recours, la partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX